

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION DES VEHICULES RUE ERIC ROHMER LE 17 NOVEMBRE 2025 EN RAISON DE TRAVAUX

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1,
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger,
- Vu la délibération n°10 du 15 février 2018 relative à la délégation accordée au Maire et aux Adjoints conformément aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande en date du 05/11/2025 émise par ONET demeurant 3 RUE ROGER RONCIER ZI DE BEAUREGARD 19100 BRIVE LA GAILLARDE représentée par Monsieur FREDERIC LENOIR aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,
- Considérant que des travaux de nettoyage de vitrerie de la médiathèque E. Rohmer rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 17/11/2025 RUE ERIC ROHMER,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 17 novembre 2025, la circulation est interdite sur la voie la plus proche du bâtiment de 8 h à 15 h, sur la rue ERIC ROHMER. Le demandeur sera autorisé à effectuer des travaux de nettoyage de vitrerie de la médiathèque au moyen d'une nacelle automotrice. Des panneaux AK3 matérialiseront cette restriction.

Une déviation des piétons sur le trottoir d'en face devra être mise en place par mesure de sécurité.

Le demandeur devra s'assurer à ne pas gêner l'accès au parking souterrain de la médiathèque (entrées et sorties)..

- **ARTICLE 2 :** La <u>signalisation réglementaire</u> conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière <u>sera mise en place par le Service Sécurité Domaine Public de la ville de TULLE.</u>
- **ARTICLE 3 :** Ces dispositions seront applicables dès la signature du présent arrêté et la mise en place de la signalisation routière.
- **ARTICLE 4 :** Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.
- ARTICLE 5 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.
- **ARTICLE 6 :** Copie du présent arrêté est adressé à : ONET Services Techniques Municipaux Hôtel de police Presse SMUR SAMU CENTRE DE SECOURS TULLE Tulle agglo Service Transport CFTA

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

ARTICLE 9 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site https://www.telerecours.fr . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Tulle, le 05 novembre 2025 Pour le Maire, Le Maire-adjoint

Michel BOUYOU